

DUPLICATA

IMPÔT DIRECT CANTONAL ET COMMUNAL
PERSONNES PHYSIQUES

MADAME

No Référence :
(A rappeler dans toute correspondance)
Concerne :Période fiscale : 01.01.2018 au 31.12.2018
Expédition le : 11.04.2019

TAXATION DEFINITIVE

Le détail des bases imposables figure sur l'annexe jointe à la présente

	Bases déterminantes pour le taux	Bases imposables	Taux	Montants
IMPÔT CANTONAL				
Revenu	0	0	0.0000	0.00
Fortune	0	0	0.0000	0.00
Total canton				0.00
IMPÔT COMMUNAL : La Chaux-de-Fonds				
Revenu	0	0	0.0000	0.00
Fortune	0	0	0.0000	0.00
Total commune : La Chaux-de-Fonds				0.00
Impôt direct cantonal et communal				0.00
/. Impôt anticipé				0.00
IMPÔT DIRECT CANTONAL ET COMMUNAL				0.00

La présente notification ne tient pas compte des versements déjà effectués.

La présente décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Service des contributions, Rue du Docteur Coullery 5, 2301 La Chaux-de-Fonds, dans les 30 jours à compter de la notification de la présente décision.

Une réclamation tardive est recevable seulement si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les 30 jours après la fin de l'empêchement. La réclamation s'exerce par acte écrit et signé. Le contribuable doit exposer les faits, indiquer clairement ses propositions de modification et joindre les moyens de preuve à sa disposition.

Les réclamations d'ordre général ou ne motivant pas les propositions qui y sont faites sont écartées d'office.

Les montants d'impôt cantonal et communal inférieurs à 20.- par période fiscale ne sont pas perçus.